

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. et consorts**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5091**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les 140 requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées entre le 9 et le 15 décembre 2021 par les requérants dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE:**

1. Les présentes requêtes s'inscrivent dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal, touchant à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant de nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus basé sur l'ancienneté, mais sur des performances constantes et des compétences avérées.

2. Les requérants, qui sont des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Office, ont formé des recours internes pour contester la décision de portée générale CA/D 10/14 en tant qu'elle supprimait l'avancement d'échelon automatique qui existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans les présentes requêtes, ils attaquent la décision du 17 septembre 2021 par laquelle ils ont été informés que leurs recours internes avaient été rejetés comme étant manifestement irrecevables.

3. Les requêtes tendant essentiellement aux mêmes fins, reposant sur les mêmes faits et présentant à juger les mêmes questions, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Dans le jugement 4710, prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal a statué sur une requête formée par un autre agent de l'OEB, qui avait introduit un recours interne pour contester la décision CA/D 10/14 en tant qu'elle supprimait l'avancement d'échelon automatique. Relevant que tous les moyens avancés dans ladite requête (la dix-neuvième de l'intéressé) avaient également été avancés dans les mêmes termes dans sa quinzième requête – dans laquelle il contestait la suppression de l'avancement d'échelon –, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 4711, également prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal a rejeté sa dix-neuvième requête comme étant dénuée de fondement eu égard aux considérants du jugement 4711. Ces requêtes ont été choisies par le Tribunal comme «têtes de série» de deux ensembles d'affaires ayant le même objet et soulevant les mêmes questions, respectivement.

5. La quinzième requête susmentionnée faisait suite à un recours interne distinct dans lequel l'auteur de la requête «tête de série» contestait sa fiche de salaire de mai 2015 en ce qu'elle reflétait la suppression de l'avancement d'échelon automatique dans le nouveau système de carrière, introduit par la décision de portée générale CA/D 10/14 (voir l'article 48 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, tel que modifié par la décision générale). Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, il attaquait la décision de rejeter son recours interne mais contestait également la décision de

portée générale CA/D 10/14 sous-jacente. Dans le jugement 4711, le Tribunal a conclu qu'aucun des moyens relatifs aux vices de procédure qui se seraient produits au stade de l'«élaboration»\* de la décision susmentionnée et de son «adoption»\* n'était fondé. Il a également rejeté les arguments invoqués contre le fond de la réforme introduite par la décision de portée générale. Les jugements 4710 et 4711 ont tous deux été contestés dans un recours en révision formé le 27 septembre 2023, que le Tribunal a rejeté dans le jugement 4888, prononcé le 8 juillet 2024.

6. Au moment où ils ont déposé leurs requêtes, les requérants ont informé le greffe du Tribunal qu'ils s'appuyaient sur le mémoire soumis par l'auteur de la requête «tête de série» (sa dix-neuvième), dans laquelle il contestait le nouveau système de carrière, et faisaient leur ledit mémoire. Malgré cette déclaration, certains requérants ont joint à leur requête une annexe contenant des arguments supplémentaires. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 1 *b*), de son Règlement, les arguments de droit et de fait présentés par un requérant doivent figurer dans le mémoire (voir, par exemple, le jugement 3692, au considérant 4). Il ne sera donc pas tenu compte de ces arguments supplémentaires.

7. Le Tribunal estime que les présentes requêtes sont, pour l'essentiel, identiques à la dix-neuvième requête formée par l'auteur de la requête «tête de série», relative à la contestation du nouveau système de carrière, et ne voit pas de raison d'adopter, dans la présente procédure, une solution différente de celle adoptée dans le jugement 4710.

Compte tenu des précédents jurisprudentiels précités, les requêtes doivent être considérées comme étant manifestement dénuées de fondement et seront rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.

Annexe

Cent quarante requérants (par ordre alphabétique):

(noms supprimés)